



**REGLEMENT**

**CONCERNANT**

**LA PARTICIPATION COMMUNALE**

**AUX FRAIS D'INHUMATION**

Version 2015

## Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Le Conseil communal de la commune de Saicourt  
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,  
Edicte les dispositions suivantes :

- Généralités**                    Art. 1  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.  
<sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**                    Art. 2  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
  - b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**  
**A. Principe**                    Art. 3  
<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
  - b) La mise en bière ;
  - c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
  - d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
  - e) Le convoi funèbre au cimetière ;
  - f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
  - g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
  - h) Une simple croix en bois ;
  - i) Les dépenses administratives inévitables ;
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

B. Autres frais Art. 4  
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès Art. 5  
<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.  
<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération Art. 6  
<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.  
<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :  
a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;  
b) Les frais de crémation.

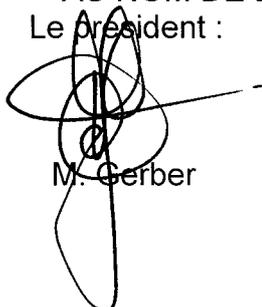
E. Autres cas Art. 7  
En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

F. Entrée en vigueur Art. 8  
Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Assemblée municipale.

Ainsi adopté par l'Assemblée municipale en date du 7 décembre 2015.

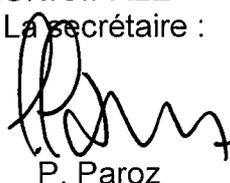
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :



M. Gerber

Le secrétaire :



P. Paroz

## **Certificat de dépôt public**

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 7 décembre 2015.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 4 novembre 2015.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée municipale.

SAICOURT/Le Fuet, le 12 janvier 2016

La secrétaire :  
  
P. Paroz